

GE_GERICHTE P/17330/2018 vom 29. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17330_2018

FR: GE_GERICHTE P/17330/2018 du 29 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE P/17330/2018 del 29 luglio 2022

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;IN DUBIO PRO DURIORE;ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT;CONTRAİNTE SEXUELLE | CPP.319; CP.187; CP.189

Erwägungen

E. 1

1.1. Le recours est recevable pour avoir été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) à l'encontre d'une ordonnance de classement, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), et émaner du plaignant (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui, représenté par sa mère (art. 106 al. 2 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre l'auteur des prétendues infractions commises contre son intégrité sexuelle (art. 115 et 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Il en va de même des pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2

2.1. Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Cette disposition s'interprète à la lumière du principe in dubio pro duriore, selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe précité impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis " entre quatre yeux " pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 2.2). Concernant plus spécialement la poursuite des infractions contre l'intégrité sexuelle, les déclarations de la partie plaignante constituent un élément de preuve qu'il incombe au juge du fond d'apprécier librement, dans le cadre d'une évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires figurant au dossier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 3.2 in fine). Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation si : la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles; une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori

improbable pour d'autres motifs; il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 2.2). 2.2.1. Enfreint l'art. 187 CP celui qui commet, sur un enfant de moins de 16 ans, un acte d'ordre sexuel, ce par quoi il faut entendre une activité corporelle sur soi-même/autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêt du Tribunal fédéral 6B_277/2021 du 10 février 2022 consid. 3.1.4). 2.2.2. L'art. 189 CP sanctionne quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel.

E. 2.3

En l'espèce, le recourant affirme que son père lui a souvent – lors de l'exercice du droit de visite, sous couvert de lui administrer des suppositoires – touché l'anus (entre autres parties du corps), puis introduit, soit un doigt, soit le pénis, dans son rectum. Le prévenu conteste fermement ces accusations, niant aussi bien avoir soigné son fils avec de tels médicaments qu'avoir eu le moindre geste déplacé. Les scènes sus-décrites (si elles ont eu lieu) se sont déroulées à huis clos, en l'absence de témoin direct susceptible d'en confirmer, respectivement d'en infirmer, l'existence.

E. 2.4

Ce nonobstant, le dossier comporte plusieurs indices propres à apporter un éclairage sur la fiabilité du récit de chacune des parties.

E. 2.4.1

Les déclarations du recourant ont été qualifiées de faiblement crédibles par les experts, cela pour les cinq infractions incriminées. À supposer que le rapport établi le 4 novembre 2020 par ces spécialistes soit concluant – question qui souffre de demeurer indécise, vu l'issue du litige –, le Ministère public s'en est néanmoins écarté, en jugeant, dans son ordonnance pénale liée aux (prétendues) maltraitances verbales et physiques (art. 123, 126 et 219 CP), que les accusations du mineur étaient plus crédibles que les dénégations de son père. Le Tribunal pénal, actuellement saisi de ce pan du dossier, ne s'est pas encore prononcé sur cette appréciation. Le fait que certains des dires du recourant sont, en l'état, considérés comme fiables renforce la vraisemblance du reste de son récit, relatif aux actes d'ordre sexuel litigieux (art. 187 et 189 CP). À cela s'ajoute que le mineur présente un état de stress post-traumatique et un trouble du développement – données médicales non prises en compte par les experts sus-évoqués –, pathologies qui sont, aux dires des experts en victimologie, compatibles avec plusieurs facteurs, dont la commission desdits actes d'ordre sexuel. Le point de vue de I_____ – dont les experts en crédibilité ont jugé qu'il appuyait le récit de l'adolescent – est similaire, les observations cliniques et symptômes présents chez ce dernier étant, d'après elle, cohérents avec les faits allégués. Les affirmations du recourant jouissent donc, à ce stade, d'une certaine crédibilité.

E. 2.4.2

Le prévenu a contesté de façon constante tout attouchement sur son fils. Pour autant, il nie aussi la commission d'actes de maltraitances, dénégations jugées, on l'a vu, peu fiables. Aussi l'appréciation du Procureur dans son ordonnance pénale relativise-t-elle, à ce stade, la vraisemblance des allégués de l'intéressé s'agissant des deux infractions litigieuses.

D'autres éléments infirment encore sa thèse. Ainsi, E_____ fait allusion, tout comme son demi-frère, à une fréquente médication par suppositoires (d'après sa mère). L'état de santé du recourant entre 2009 et 2016 (diarrhées, constipations, douleurs abdominales et hémorroïdes) a pu occasionner une administration de "suppositoires" par son père. Le fait que les deux mineurs évoquent une telle médication est d'ailleurs troublant, s'agissant d'un traitement plutôt usuel et banal lorsqu'il est pratiqué sur des enfants (effectivement) malades, respectivement quand il est dispensé à des seules fins thérapeutiques. Finalement, l'on conçoit difficilement qu'un enfant ayant toujours vécu une relation harmonieuse avec un "papa cool" puisse (prétendument), lors d'une altercation, non seulement insulter ce dernier, mais surtout tenter de lui asséner un coup de couteau. Les affirmations du prévenu ne sauraient donc, en l'état, être clairement privilégiées par rapport à celles du recourant.

E. 2.5

À cette aune, classer la procédure reviendrait à se substituer au(x) juge(s) du fond, seul(s) habilité(s) à apprécier les déclarations et indices précités. Les conditions d'application de l'art. 319 CPP ne sont, partant, pas réunies. Aussi le recours doit-il être admis, l'ordonnance déferée annulée et la cause renvoyée au Ministère public afin, soit qu'il renvoie le prévenu en jugement du chef des actes litigieux – qui ont été possiblement commis avant 2016 (seule période pénale énoncée dans la mise en prévention) et sont susceptibles de contrevenir aux art. 187 et/ou 189 CP –, soit qu'il poursuive l'instruction s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée sur ce volet – étant relevé que le temps écoulé depuis les faits ne saurait empêcher d'investiguer sur des infractions dont la prescription n'est largement pas atteinte (art. 70 al. 2 aCP/art. 97 al. 2 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.7) –. Il sera loisible au plaignant de solliciter, devant le Procureur et/ou le tribunal de première instance, l'administration des preuves qu'il estimera utiles.

E. 3

Le recourant obtient gain de cause (art. 428 al. 1 CPP). Les frais afférents au recours seront donc laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP) et les sûretés versées, restituées à la mère de l'intéressé.

E. 4

4.1. Le recourant, qui réclame l'octroi de dépens totalisant CHF 3'392.55 pour les sept heures de prestations accomplies par son avocat, se verra allouer (art. 436 cum 433 CPP), soit pour lui sa mère, une indemnité de CHF 1'696.30, correspondant à trois heures et demie d'activité de chef d'étude – temps qui apparaît raisonnable pour que son conseil discute avec sa représentante légale de l'opportunité d'interjeter un recours, puis rédige un mémoire circonscrit aux développements exposés au considérant 2. supra –, au tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/214/2022 du 29 mars 2022), majorées de la TVA à 7.7%. Cette somme sera mise à la charge de l'État (art. 436 al. 3 CPP).

E. 4.2

Au vu de l'issue du litige, aucune indemnisation ne sera accordée au prévenu (art. 429 CPP, a contrario, cum art. 436 CPP). * * * * *